



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(31-70-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.
Télécopie (31-70-364 99 28). Télex 32323. Adresse Internet : [http:// www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

Communiqué

non officiel
pour diffusion immédiate

N° 97/12

Le 1^{er} octobre 1997

Affaires relatives à des Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie
(Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)
(Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique)

Ouverture le 13 octobre 1997 des audiences sur les exceptions préliminaires

La Haye, 1^{er} octobre. La Cour internationale de Justice tiendra, à partir du lundi 13 octobre 1997, à 10 heures, des audiences publiques qui seront consacrées aux différends qui opposent la Libye et le Royaume-Uni et la Libye et les Etats-Unis d'Amérique au sujet de la remise de deux ressortissants libyens et des poursuites engagées contre ces derniers. Ces poursuites sont en rapport avec la destruction, le 21 décembre 1988, de l'appareil assurant le vol 103 de la Pan Am au-dessus de Lockerbie, en Ecosse. La compétence de la Cour est la question à traiter prioritairement.

A l'issue de l'enquête menée au Royaume-Uni et aux Etats-Unis sur la destruction de l'appareil, il a été allégué, en novembre 1991, que deux ressortissants libyens «avaient fait placer la bombe à bord [de cet avion] ... bombe dont l'explosion avait provoqué la destruction de l'appareil». Les deux Etats ont ensuite demandé à la Libye, entre autres, de leur remettre les accusés afin qu'ils soient jugés. Dans une résolution de janvier 1992, le Conseil de sécurité des Nations Unies a demandé instamment «aux autorités libyennes d'apporter immédiatement une réponse complète et effective à ces demandes afin de contribuer à l'élimination du terrorisme international».

En portant devant la Cour, le 3 mars 1992, ces deux affaires, la Libye a fait valoir que puisque les actes allégués constituaient une infraction pénale au sens de l'article premier de la convention de Montréal de 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, la Cour était compétente, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de ladite convention, pour connaître d'un différend concernant son interprétation ou son application. La Libye a soutenu que la convention de Montréal était l'instrument pertinent en vigueur entre les Parties et qu'elle-même avait pleinement satisfait à toutes les obligations qui découlaient pour elle de cet instrument, en prenant des mesures pour exercer sa compétence pénale et traduire en justice les accusés, mais que la Partie adverse, dans chacune des deux affaires, avait violé ses obligations en refusant de coopérer avec la Libye dans le cadre de la convention de Montréal.

Le 3 mars 1992, la Libye a prié la Cour d'indiquer des mesures conservatoires — une injonction provisoire — pour éviter que les Parties adverses ne prennent de nouvelles mesures visant à contraindre la Libye à remettre les accusés et pour enjoindre à ces deux Parties de s'abstenir de tels actes ou d'initiatives au sein du Conseil de sécurité susceptibles de porter atteinte à la décision de la Cour sur le fond ou au droit de la Libye d'exercer sa propre compétence pénale. Toutefois, la Cour a décidé que les circonstances de l'espèce n'exigeaient pas qu'elle exerce son pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires.

Le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique ont par la suite soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour et à la recevabilité des demandes de la Libye, questions que la Cour va maintenant examiner.

Les audiences, qui s'ouvriront le 13 octobre et se concluront le 22 octobre, seront consacrées exclusivement à ces questions.

*

M. Christopher G. Weeramantry, vice-président de la Cour, exercera la présidence dans chacune des deux affaires. M. Schwebel, président de la Cour, siégera en tant que membre de la Cour.

La Libye a désigné M. Ahmed Sadek El-Kosheri pour siéger en qualité de juge ad hoc dans chacune des deux affaires. Après que Mme Rosalyn Higgins ait informé la Cour qu'elle ne participerait à aucune des deux affaires, le Royaume-Uni a désigné sir Robert Jennings, ancien président de la Cour, pour siéger en qualité de juge ad hoc dans l'instance introduite par la Libye contre le Royaume-Uni.

*

NOTE POUR LA PRESSE

1. Les audiences publiques se tiendront dans la grande salle de Justice du Palais de la Paix à La Haye (Pays-Bas). Les représentants de la presse pourront y assister sur présentation de la carte d'admission qui leur aura été remise sur demande. Des tables seront mises à leur disposition dans la partie de la salle située à l'extrême gauche par rapport à la porte d'entrée. Les représentants de la presse sont priés de noter qu'ils ne peuvent introduire dans la grande salle de Justice ni téléphone portable ni aucun appareil électronique susceptible d'émettre un son.

2. Des photographies pourront être prises à l'ouverture de l'audience, pendant les cinq premières minutes de celle-ci et quelques minutes avant la fin. Les prises de vues destinées à la télévision sont autorisées; les équipes de télévision sont priées de prévenir en temps utile la personne chargée de l'information comme indiqué au paragraphe 5 ci-dessous.

3. Dans la salle de presse, située au rez-de-chaussée du Palais de la Paix (salle 5), un haut-parleur retransmettra la procédure orale devant la Cour.

4. Les représentants de la presse pourront utiliser, pour téléphoner, les appareils du bureau de poste situé au sous-sol du Palais.

5. M. Arthur Witteveen, secrétaire de la Cour (affaires de presse et d'information) (tél. : 31-70-302 23 36), ou Mme Laurence Blairon, fonctionnaire chargée de l'information (tél 31-70-302 23 37), se tiennent à la disposition des représentants de la presse pour tous renseignements que ceux-ci souhaiteraient leur demander ou pour procéder aux arrangements nécessaires aux équipes de télévision.
